

ARTICLE 5

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Chaque Partie contractante reconnaît, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, comme valides les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, demander la tenue de consultations si les privilèges ou les conditions des brevets d'aptitude, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les consultations ont lieu entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 17 du présent accord en vue de clarifier la différence en question.
3. Chaque Partie contractante peut aussi, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, demander la tenue de consultations concernant les normes et les exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Les consultations ont lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties contractantes. Si, après les consultations, une Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, conclut que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas, de manière effective, des normes et des exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elle en avise, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informe des mesures qui sont jugées nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a formulé la conclusion constitue pour cette dernière un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.
4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, au nom d'une telle entreprise puisse faire l'objet, pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un examen par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné au présent article par l'expression « inspection au sol »), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.